

Doctrine

Le règlement UE n° 655/2014 créant une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Frédéric GEORGES¹

Professeur ordinaire à l'Université de Liège
Avocat (Henry & Mersch)

Summary

The adoption of Regulation (EU) n° 655/2014 aims to more easily allow recovery of debts, where the debtor is located in another Member State. Creating an attachment of bank accounts procedure, this regulation is innovative in many respects, presented in this contribution.

Résumé

L'adoption du Règlement (UE) n° 655/2014 vise à permettre de récupérer plus facilement des créances, lorsque le débiteur est situé dans un autre Etat membre. Créant une procédure de saisie conservatoire des comptes bancaires, ce règlement innove sur de nombreux points, exposés dans la présente contribution.

conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale » (ci-après « le Règlement ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 27 mai 2014². Il sera d'application le 18 janvier 2017.

Ce Règlement, fondé sur l'article 81, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, institue une procédure européenne uniforme de saisie conservatoire, conférant à un créancier le droit d'empêcher le transfert ou le retrait des fonds détenus par son débiteur sur tout compte bancaire situé dans l'Union européenne³. Elle constitue « un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national »⁴.

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire (ci-après « l'OESC »), obtenue dans un Etat membre au terme d'une procédure unilatérale et moyennant le respect de conditions qui varient selon le moment de sa sollicitation, présente l'avantage inédit de pouvoir se concrétiser dans un autre Etat membre, sans procédure d'*exequatur*. Il ne s'agit pas moins là que du confinement, dans les oubliettes de l'histoire de la construction judiciaire européenne⁵, 35 ans après son prononcé, du célèbre arrêt *Denilauler*⁶.

L'honneur nous a été fait d'être sollicité par le Comité de rédaction de la présente revue pour présenter les grands traits de ce Règlement en une brève contribu-

TABLE DES MATIÈRES

1. Origines et processus d'élaboration	138
2. Champ d'application de l'ordonnance	139
3. Description synthétique de la portée du Règlement	140
3.1. Introduction d'une demande d'OESC	140
3.2. Délivrance et exécution de l'OESC	142
3.3. Les voies de recours ouvertes contre l'OESC	142
4. Conclusions	143

Le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie

1. L'auteur peut être contacté à l'adresse f.georges@ulg.ac.be.

2. J.O., n° L189, 27 juin 2014, p. 59.

3. À l'exception du Royaume-Uni et du Danemark (voy. *infra*).

4. Considérant n° 6 du Règlement, confirmé expressément par l'article 1.2 de ce dernier.

5. Bien entendu, dans les limites du champ d'application du Règlement et des exigences qu'il impose.

6. C.J.C.E., 21 mai 1980, *Denilauler c. Couchet*, n° 125/79, *Rec.*, 1980, pp. 1553 et s., *R.C.D.I.P.*, 1980, pp. 787 et s., avec note E. MEZGER; voy. aussi le commentaire fait de cet arrêt par A. HUET, *J.D.I.*, 1980, pp. 939 et s.